

DECRET N° 2000-403 DU 17 AOUT 2000

Portant création, attributions et composition du
Comité national chargé de la préparation et de
l'organisation de la 28^{ème} session de la Commission
Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du
gouvernement ;

VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la
législation et des droits de l'homme ;

VU le décret n° 97-93 du 28 février 1997 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères
et de la coopération ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
législation et des droits de l'homme et du Ministre des Affaires étrangères et
de la coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2000.

DECRETE :

Article 1er. – Il est créé un Comité national chargé de la préparation et de
l'organisation de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de
l'homme et des peuples.

.../...

Article 2.- Le Comité a pour missions :

- d'assurer à tous les niveaux, une large diffusion des objectifs de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples qui se tiendra à Cotonou du 23 octobre au 06 novembre 2000
- d'arrêter et de coordonner toutes les activités préparatoires de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et de veiller à leur mise en œuvre
- d'élaborer le budget de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples à soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres
- d'assurer toutes les conditions matérielles, techniques et organisationnelles indispensables pour le bon déroulement des activités préparatoires de la session.

Article 3.- Le Comité national chargé de la préparation et de l'organisation de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples est composé comme suit :

Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant

Vice Président : le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération ou son représentant

Coordonnateur National : le Directeur des Droits de l'homme ou son représentant

Membres :

- Deux (02) représentants du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération
- Deux (02) représentants du Ministère de l'Intérieur de la sécurité et de l'administration territoriale
- Deux (02) représentants du Ministère des Finances et de l'économie
- Deux (02) représentants du Ministère Délégué auprès du Président de la République, chargé de la défense nationale

.../...

- Deux (02) représentants du Ministère de la Culture et de la communication porte-parole du gouvernement
- Un (01) représentant du Ministère d'Etat chargé de la coordination et de l'action gouvernementale du plan, du développement et de la promotion de l'emploi
- Un (01) représentant du Ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme
- Un (01) représentant du Ministère des Travaux publics et des transports
- Un (01) représentant du Ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique
- Quatre (04) représentants du Ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme
- Un (01) représentant du Conseil National Consultatif des droits de l'homme
- Un (01) représentant de la Commission Béninoise des droits de l'homme

Article 4.- Le Comité national préparatoire de la 28^{ème} session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples peut faire appel à toutes structures compétentes ou personnes ressources qu'il jugerait utile à l'accomplissement de sa mission.

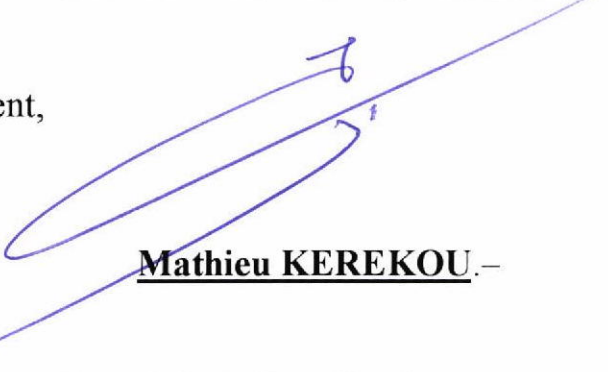
Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'économie mettra à la disposition du Comité les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution de sa mission.

Article 6 .- Les membres du Comité sont nommés sur proposition des structures qu'ils représentent par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme.

Article 7 .- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération et le Ministre des Finances et de l'économie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 août 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Affaires étrangères
et de la coopération,



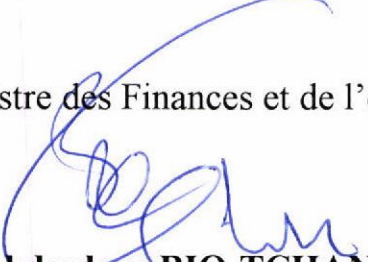
Kolawolé A. IDJI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la législation et des droits
de l'homme,



Joseph H. GNONLONFON.-

Le Ministre des Finances et de l'économie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MAEC 4 MJLDH 4 MFE 4 AUTRES MINISTRES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-